



A734 – Solution de traduction de la Confédération

Directive informatique

Classification ¹ :	Non classifié
Caractère contraignant, type d'acte ² :	Instructions , ordonnance administrative
Domaine de planification ³ :	Informatique de l'administration fédérale
Type de directive informatique ⁴ :	Norme informatique (produit standard)
Version:	1.0
Statut (présente version):	Approuvé
Date de la décision / date d'entrée en vigueur (présente version):	Décision du 9 juin 2020 concernant l'informatique de la Confédération / entrée en vigueur le 15 juin 2020
Édictée par / base légale:	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) / art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF; RS 172.010.58)
Langues:	Document principal: allemand (original), français
Annexes ⁵ :	Aucune

¹ Pour les classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, cf. la *section 2 de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (RS 510.411)*

² Concernant la forme de l'acte législatif et le caractère contraignant, cf. *Office fédéral de la justice, Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, 4^e édition mise à jour, 2019*

³ Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023 du 3 avril 2020*

⁴ Types de directive informatique selon l'*art. 3 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS 172.010.58)*

⁵ Pour les annexes d'une directive informatique, utiliser le modèle de document actuel selon l'*annexe 3* de [P035].

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Définition et délimitation	3
2	Produits à utiliser	4
3	Dispositions finales.....	4
3.1	Dispositions transitoires	4
3.2	Application	4
3.3	Vérification	4
3.4	Entrée en vigueur.....	4
Annexes	5
A.	Modifications par rapport à la version précédente	5
B.	Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant.....	5
C.	Références.....	5
D.	Abréviations	6

1 Dispositions générales

1.1 Objet

¹ La présente directive informatique définit les produits à utiliser dans l'administration fédérale, dans le domaine d'application «Traductions».

1.2 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la présente directive informatique est identique à celui énoncé à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (OIAF).

² Le caractère contraignant⁶ des dispositions de la présente directive informatique est indiqué au moyen des mots-clés définis à l'annexe B.

1.3 Définition et délimitation

¹ Les services linguistiques des départements assurent les traductions et les révisions en français, en italien, en allemand et parfois en anglais (et en romanche au sein de la Chancellerie fédérale). Des solutions de traduction aident les services linguistiques et leurs traducteurs dans leurs tâches.

Les systèmes de mémoire de traduction (*translation memory systems, TMS*) sont les principaux outils ou solutions à la disposition des traducteurs. Outre l'aide aux travaux de traduction (y c. la maintenance des mémoires de traduction ou la modification des traductions qu'elles contiennent) qu'ils apportent, les systèmes de mémoire de traduction aident notamment

- à la traduction de textes spécifiques à un domaine ou à une entreprise;
- au bon déroulement de projets complexes (p. ex. la traduction en parallèle dans plusieurs langues);
- à l'utilisation des fonctions et des formatages standards liés à la traduction (mémoires de traduction, bases de données terminologiques, fichiers de projets).

² Ne sont pas considérés comme des solutions de traduction au sens de la présente directive informatique:

- a) les systèmes dédiés pour la gestion et l'archivage de contenus (p. ex. des systèmes de gestion des documents, cf. A281 – *Document Management* [A281]);
- b) les systèmes dédiés pour la gestion des processus métier (p. ex. les systèmes GEVER, cf. A290 – *Gestion des affaires (GEVER)* [A290]);
- c) les systèmes dédiés pour la collaboration sur le web (wikis, espaces partagés entre autres pour le traitement d'informations et de fichiers);
- d) les services qui ne sont pas basés sur un TMS, tels que DeepL.

⁶ Degrés du caractère contraignant selon *Request of Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

2 Produits à utiliser

¹ Dans le domaine d'application «Traductions», une stratégie basée sur un produit unique⁷ est menée.

² Le produit standard⁸ suivant DOIT être utilisé:

- *outil de TAO Star Transit* de l'entreprise *Star SA, Software, Translation, Artwork, Recording*

3 Dispositions finales

3.1 Dispositions transitoires

¹ L'utilisation des solutions en service dans le domaine d'application «Traductions» (voir le [chapitre 2.1](#)) au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive informatique EST AUTORISÉE jusqu'à la fin de leur cycle de vie (expiration du contrat), mais pas plus tard que le 30 juin 2022. Tout remplacement ou toute nouvelle acquisition DOIT être conforme à la stratégie basée sur un produit unique décrite au [chapitre 2](#).

3.2 Application

¹ En vertu des *art. 21, al. 2*, et *art. 23, al. 2*, OIAF [OIAF], les départements et la Chancellerie fédérale sont responsables de l'application de la présente directive informatique dans leurs domaines de compétence respectifs.

3.3 Vérification

¹ L'UPIC vérifie l'actualité et l'adéquation de la présente directive informatique au plus tard quatre ans après l'approbation de cette version.

3.4 Entrée en vigueur

¹ La présente directive informatique entre en vigueur dans la présente version le 15 juin 2020.

⁷ Cf. décision de la Conférence des secrétaires généraux du 26 septembre 2017

⁸ Suite à la publication de l'attribution de l'appel d'offres OMC *Übersetzungslösung Bund (18012)* le 26 septembre 2019 et la fin du délai de recours le 23 octobre 2019, l'entreprise *Star SA, Software, Translation, Artwork, Recording* s'est vu attribué le marché pour le logiciel de TAO *Star Transit*.

Annexes

A. Modifications par rapport à la version précédente

Aucune – La présente version de cette directive informatique est la première.

B. Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant

Le caractère contraignant⁹ des différentes dispositions évoquées au chapitre 2 de la présente directive informatique est signalé par les mots clés suivants écrits en majuscules:

Mot-clé	Caractère contraignant
DOIT	La directive doit obligatoirement être respectée (sauf dérogation).
EST INTERDIT	L'option ne peut pas être choisie.
PEUT	L'option est admise. Si la directive concerne une solution, le fournisseur de cette dernière décide s'il veut prendre en charge cette option.
EST AUTORISÉ	L'option est autorisée explicitement. Les utilisateurs décident s'ils veulent y recourir. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRINCIPE	En règle générale, cette option doit être choisie. Il est toutefois possible de s'écarter de cette directive sans qu'une dérogation de l'UPIIC soit nécessaire, notamment si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité ou la sécurité. Une justification écrite est cependant requise.

C. Références

ID	Référence ¹⁰
[A281]	A281 – Gestion des documents, version 2.0
[A290]	A290 – Gestion des affaires (GEVER), version 2.2
[OIAF]	Ordonnance du 9 décembre 2011 (état le 1 ^{er} avril 2018) sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF); RS 172.010.58

⁹ Degrés du caractère contraignant selon *Request of Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

¹⁰ Versions actuellement en vigueur

D. Abréviations

Abréviation	Signification
GEVER	Gestion des affaires
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération
TMS	<i>Translation memory system</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce